

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/17/2021030307/justel>

Dossier numéro : 2021-02-17/02

Titre

17 FEVRIER 2021. - Arrêté royal instaurant une pension complémentaire en faveur de certains membres du personnel de la fonction publique fédérale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-11-2021 inclus.

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 24-02-2021 page : 16714

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Art. 1-2, 90bis

[CHAPITRE 2.](#) - Disposition autonome

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition transitoire

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 5-6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives

Article [1er](#). Dans le chapitre V de l'arrêté royal du 29 juin 1961 fixant le statut du personnel du secrétariat du Conseil national du Travail, il est inséré un article 19bis, rédigé comme suit :

" Art. 19bis. - Les membres du personnel contractuel bénéficient d'une pension complémentaire selon les mêmes conditions et modalités que celles définies aux articles 2 et 3bis de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux. ".

[Art. 2.](#) Dans l'arrêté royal du 12 décembre 2016 relatif à l'évaluation et à la carrière des membres du personnel du secrétariat du Conseil central de l'Economie, il est inséré un titre 4bis comportant un article 90bis, rédigés comme suit :

" Titre 4bis - Pension complémentaire

[Art. 90bis.](#) - Les membres du personnel contractuel bénéficient d'une pension complémentaire selon les mêmes conditions et modalités que celles définies aux articles 2 et 3bis de l'arrêté royal du 11 février 1991 fixant les